

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 23 mars 2023</p> <p><i>Saint-Arnoult en Yvelines</i></p> <p>Date de la convocation : 17 mars 2023</p> <p>Date d'affichage : 27 mars 2023</p>	<p>2023/13</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2023/13

OBJET : FINANCES – Actualisation des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiements (CP)

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (16) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, M. Didier TRONEL, M. Michel JOLLY, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, Mme Chantal GOUX-ROBIN, M. Claude COTTIN, M. Paul THIBAUD, M. Joseph DEROFF, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (10) :

Mme Clémence CHICHEPORTICHE a donné pouvoir à Mme Chantal GOUX-ROBIN
Mme Julie SEYWERT a donné pouvoir à M. Didier TRONEL
Mme Stéphanie BAGUET a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS
Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
Mme Laure JOUFFROY a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER
M. Christophe TIERFOIN a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK
M. Julien LEVILLAIN a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
M. Pierre-Jean AUBERTIN a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA

ÉTAIENT ABSENTS (3) :

M. Daniel UCEDA, M. Alexis POURKARTE, M. Jean-Louis BARAUT

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) (art. L. 2311-3-I, CGCT).

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune. Cette procédure formalise et visualise une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité à son budget en risquant de devoir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunts par anticipation.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées en volume global mais aussi au niveau des crédits de paiement pour coller plus étroitement à la réalité de l'avancement du projet et des dépenses y afférentes.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. En outre, les crédits de paiement non consommés sur un exercice pourront faire l'objet, soit d'une procédure de restes à réaliser s'ils y sont éligibles, soit faire l'objet d'une nouvelle ventilation sur les exercices suivants, ou alors, ils pourront à nouveau être proposés à inscription pour reprise au budget supplémentaire.

Il est donc proposé d'actualiser les autorisations de programme créées au cours des exercices antérieurs :

- AP-117 - Maison médicale
- AP-117a - Abords Maison Médicale
- AP-126 - Parc de l'Aleu
- AP-129-130 - Pôle scolaire

Annexé à la présente délibération, le tableau d'actualisation des autorisations de programme. Ce document a fait l'objet d'un exposé lors de la Commission des Finances du 1^{er} mars 2023.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération DCM 2022/27 liée à l'autorisation de programme et crédits de paiement pour le projet « Maison Médicale »,

VU la délibération DCM 2022/28 liée à l'autorisation de programme et crédits de paiement pour le projet « Abords de la Maison Médicale »,

VU la délibération DCM 2022/29 liée à l'autorisation de programme et crédits de paiement pour le projet « Pôle Scolaire »,

VU la délibération DCM 2022/30 liée à l'autorisation de programme et crédits de paiement pour le projet « Aménagement du Parc de l'Aleu »,

VU le courriel du 3 février 2023 relatif au transfert de la compétence de maître d'ouvrage du projet « Maison Médicale 2017-2019

CONSIDÉRANT que le tableau d'actualisation annexé à la présente a fait l'objet d'une présentation à la Commission des Finances du 1^{er} mars 2023,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à la majorité, par :

- **18 voix POUR**
- **8 voix CONTRE** : M. DEROFF, Mme ERAPA, M. AUBERTIN, M. THIBAUD, Mme POINCELIN, Mme ALEXANDRE, M. GUIGNARD, Mme GUIGNARD

APPROUVE l'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 27/03/2023, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 27/03/2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Maire,

Joëlle JÉGAT



Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.